



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Portant réglementation de
l'occupation du domaine public
N°329/2026 Règlementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu l'arrêté du 29 mai 1972 modifié, réglementant la circulation et le stationnement ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°041/2022 du 4 avril 2022 approuvant la modification du règlement relatif aux règles d'occupation du domaine public « Terrasses et mobilier » et la délibération n°0167/2024 en date du 16 décembre 2024 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté du Maire n° 183/2026 du 03 avril 2026 portant délégation de fonctions, subdélégation d'attribution et de signatures à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} Adjointe déléguée aux affaires générales, des ressources humaines, des grands projets urbains, de la vie associative, de la communication et de l'événementiel,
Vu la demande par laquelle Monsieur Philippe BARNAY , exploitant de l'établissement "Le Cathédral", sis 2 rue Dufraigne à Autun, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communale et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BARNAY est autorisé à installer une terrasse sur un emplacement de 36 m² tel que défini sur le plan ci-annexé.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable à compter du 20 mai 2026. Elle pourra être supprimée avec un préavis d'un mois, ou suspendue momentanément avec un préavis de 24 heures, pour cause d'intérêts publics tels que travaux, Foire du 1^{er} Mars et Foire du 1^{er} septembre ou événements et manifestations temporaires.

La redevance est due en totalité quelque soit la durée d'utilisation de l'espace public.

Article 3 : Le permissionnaire est seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient être causés du fait de l'occupation autorisée, ainsi que des accidents subis par ses installations et leur exploitation. En aucun cas, la Ville d'Autun ne pourra être mise en cause.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Autun, la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 20/05/26
Signature du détenteur :

Fait à Autun, le 20 mai 2026

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Cathy NICOLAO-VERDENET

